



N° de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LOUISE
MRC DE L'ISLET**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 316-
2020 MODIFIANT LES RÈGLEMENTS
D'URBANISME CONCERNANT LES PERMIS
ET CERTIFICATS, LA CONSTRUCTION, LE
LOTISSEMENT ET LE ZONAGE**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut modifier ses règlements d'urbanisme en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Louise souhaite modifier le règlement de zonage numéro 277-2016 afin de modifier les limites des zones 11R (résidentiel), 4Mi et 8Mi (mixte) dans le but de spécifiquement autoriser des usages commerciaux et de services dans la zone 8Mi et créer une zone industrielle (32I) à même la zone 11R;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal tenue le 14 janvier 2020;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement a été tenue le 26 février 2020 conformément à la Loi;

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté à la session régulière du 3 mars 2020 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Denis Boies

et dûment résolu que le conseil de la municipalité de Sainte-Louise adopte le « Règlement numéro 316-2020 modifiant le règlement de zonage ».

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

Section 1 Dispositions déclaratoires

Article 1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de «Projet de règlement modifiant le règlement de zonage».

Article 2 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



N° de résolution
ou annotation

Section 2 Modification du règlement de zonage

La présente section modifie le règlement intitulé «Règlement de zonage numéro 277-2016».

Article 3 : Modification de l'article 5.4

L'article 5.4 est modifié à la section «Industrie lourde (I-2)» par le remplacement du 1^{er} paragraphe du 1^{er} alinéa, par le suivant :

«L'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal, à l'exception des opérations relatives à la production, au débitage, au fendage, à la coupe ou à la vente de bois de chauffage».

Article 4 : Modification du chapitre 6

Ajout, au chapitre 6 concernant les «usages et bâtiments principaux», de l'article «6.9 «Dispositions relatives à la production, au débitage, au fendage, à la coupe ou à la vente de bois de chauffage» et des dispositions suivantes :

Toute opération relative à la production, au débitage, au fendage, à la coupe ou à la vente de bois de chauffage, incluant tout bâtiment ou partie de bâtiment, construction ou partie de construction doit être située à une distance minimale de :

1° 50,0 m d'un usage de la classe «Habitation (H)»;

2° 30,0 m d'une ligne avant;

3° 10,0 m de toute limite de propriété.

Les opérations relatives à la production, au débitage et au fendage de bois de chauffage doivent se dérouler entre 7h30 et 18h.

Tout entreposage de bois de chauffage est assujetti au respect des conditions relatives à l'entreposage extérieur du présent règlement».

Article 5 : Modification de l'annexe A

L'annexe A est modifiée par le remplacement de la carte 1 du plan de zonage à l'échelle 1 : 2 500, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement, de manière modifier les limites des zones 11R, 4Mi et 8Mi dans le but de spécifiquement autoriser des usages commerciaux et de services dans la zone 8Mi et créer une zone industrielle (32I) à même la zone 11R.

Article 6 : Modification de l'annexe B

L'annexe B est modifiée par l'ajout aux usages autorisés de la zone 8Mi des stations-service, des garages d'autobus et d'équipements d'entretien, des entreprises visant la vente au détail d'équipements de ferme, ainsi que celles offrant le service de réparation et d'entretien de véhicules lourds (codes CUBF : 4214, 5252 et 6441), ainsi que par l'ajout de la grille de spécification de la zone industrielle (32I) pour y autoriser des usages liés à l'industrie de produits de scieries et d'ateliers de rabotage (code CUBF 2713), ainsi que la vente en gros de combustibles (code CUBF 5192), le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement.



N° de résolution
ou annotation

Section 3 Dispositions finales

Article 7 : Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) auront été dûment remplies.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINTE-LOUISE, CE 17^e JOUR DE JUIN 2020.

Normand Dubé, Maire

Roxanne Desrosiers,
secrétaire-trésorière adjointe



ANNEXE B

PROJET GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°277-2016 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOVIN

[illegible]



USAGES AUTORISÉS	NUMÉRO DE ZONE												NOTES SPÉCIFIQUES	
	4Mi			8Mi										
	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée		
Habitation														
H-1 Unifamiliale	X	X		X	X								L'article 6.7 Usages mixtes dans un bâtiment principal du règlement de zonage s'applique. (1) Garage d'autobus et équipement d'entretien, vente au détail d'équipement de ferme et service de réparation et d'entretien de véhicules lourds (codes CUBF 4214, 5252 et 6441).	
H-2 Bifamiliale	X			X										
H-3 Trifamiliale	X			X										
H-4 Multifamiliale	X			X										
H-5 Collective	X			X										
H-6 Maison mobile														
Commerces et services														
C-1 Commerce d'accommodation		X			X								(2) Éolienne, parc éolien, capteur solaire, lieu d'enfouissement technique (LET), centre de transfert de matières résiduelles et lieu de compostage des matières organiques. (3) 8,0 m pour l'habitation multifamiliale et l'habitation collective. (4) 4,0 m pour l'habitation multifamiliale et l'habitation collective.	
C-2 Commerce de détail, administration et services		X			X									
C-3 Commerce de véhicules motorisés sans incidence														
C-4 Commerce de véhicules motorisés avec incidence														
C-5 Station-service					X									
C-6 Commerce contraignant					X ⁽¹⁾									
C-7 Commerce de restauration		X			X									
C-8 Débit d'alcool		X			X									
C-9 Commerce d'hébergement touristique		X			X									
C-10 Commerce érotique														
C-11 Commerce de gros et d'entreposage														
C-12 Commerce jeux de hasard et arcade		X			X									
Industrie														
I-1 Industrie légère														
I-2 Industrie lourde														
I-3 Industrie agricole														
I-4 Industrie d'extraction														
Publique														
P-1 Public et institutionnel														
P-2 Utilité publique		X			X									
Récréation extérieure														
R-1 Parc et espace vert		X			X									
R-2 Équipement récréatif extérieur intensif														
R-3 Équipement récréatif extérieur extensif														
Agricole														
A-1 Agriculture sans élevage														
A-2 Agriculture avec élevage														
Forêt														
F-1 Exploitation forestière														
Conservation														
Cn-1 Espace de conservation naturelle														
USAGES PARTICULIERS														
Usages spécifiquement autorisés														
Usages spécifiquement exclus		(2)			(2)									
RÈGLEMENTS PARTICULIERS														
PIIA														
PAE														
Amendement														
NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL														
Largeur minimale (m)		6			6									
Hauteur maximale (m)		8,5			8,5									
Nombre d'étages maximum		2			2									
Superficie minimale au sol d'un bâtiment (m²)		40			40									
NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL														
Marge avant minimale (m)		1 ⁽³⁾			6 ⁽³⁾									
Marge arrière minimale (m)		2			6									
Marges latérales (m)		2 ⁽⁴⁾			2									
Somme des marges latérales (m)		4 ⁽³⁾			6									

